

SPE/REÇU le

31 JAN. 2013

Courrier arrivé

le 31 JAN. 2013

DDTM du Nord / SEE

N° 157

SERVICE ASSAINISSEMENT

N/Réf. : ABo/JaM

Affaire suivie par : A. BOISSEAU

Tél. 03.20.66.43.93

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Eau et Environnement
Cellule Police de l'Eau - Secteur Nord

44 Rue de Tournai
B.P. 289

59019 LILLE CEDEX

RECOMMANDEE + A.R. N° 2C 055 109 5276 4

WASQUEHAL, le 29 Janvier 2013

OBJET / Dossier de Déclaration au titre du Code de l'Environnement du système d'assainissement - Station d'épuration de GOGNIES CHAUSSEE

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, pour instruction, 3 exemplaires du dossier de déclaration au titre du Code de l'Environnement du système d'assainissement de l'agglomération de GOGNIES CHAUSSEE.

Vous en souhaitant bonne réception, et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Directeur Général

B. POYET.

SEE	A	I	P
D.Roussel			
MC.Masson			
Police de l'eau			
CCB			
PPPP			
PEE			
MISEN			
SISPEA			
A. attribution			
I. information			
P. participation			

P.J. / 3 dossiers.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

n° 706 PE

Monsieur le Directeur de NOREADE
23, avenue de la Marne
BP 101

59443 WASQUEHAL CEDEX

RECOMMANDE AVEC AR

Lille, le

- 3 JUIN 2013

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé en date du 31/01/13 un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif au « **système d'assainissement de l'agglomération de Gognies-Chaussée** », enregistré sous le numéro 59-2013-00040.

Par courrier en date du 08/04/13, une demande de renseignements complémentaires au titre de la régularité vous a été adressée.

Votre réponse reçue le 28/05/13 ne satisfait pas à la demande :

- Page 13 le descriptif technique de la station n'est pas étayé avec des éléments de grandeurs (surface, volume,...) ;
- Page 15, la doctrine mélange de boues est toujours incomplète et l'arrêté de mélange de boues de la station de Poix du Nord n'est pas joint ;
- page 25, vous précisez qu'une étude est en cours afin de se prononcer sur le caractère humide ou pas de la zone. A minima, une synthèse avec les conclusions de l'étude doit **IMPERATIVEMENT** être jointe au dossier loi sur l'eau, ainsi que les incidences et mesures compensatoires éventuelles ;
- Page 31, il subsiste toujours l'incohérence entre la concentration affichée pour le paramètre DBO5 et celle affichée par ailleurs dans le document ;
- La partie des réseaux située sur le territoire Belge doit clairement être délimitée.

Ainsi, je me vois dans l'obligation de faire opposition tacite à cette déclaration et de clore votre dossier, conformément à l'article R.214-35.

.../...

Au cas où vous souhaiteriez relancer cette démarche, il vous appartiendra de transmettre au service en charge de la Police de l'Eau un nouveau dossier de déclaration.

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues à l'article L.216-10 du code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

Johnny DELPIERRE en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 19 – mail : johnny.delpierre@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Madame la Responsable de la DT de l'Avesnois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

n° 710 / PE

Monsieur le Maire de la commune
de GOGNIES-CHAUSSEE
Mairie

3 rue Lucien Gillard

59600 GOGNIES CHAUSSEE

Lille, le **- 4 JUIN 2013**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Monsieur le Directeur de NOREADE, en date du 31/01/2013, concernant l'opération suivante « **système d'assainissement de l'agglomération de GOGNIES-CHAUSSEE** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de **la décision d'opposition tacite** de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Johnny DELPIERRE, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2013-00040, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 19 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du
Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Madame la Responsable de la Délégation territoriale de l'Avesnois

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01
62, boulevard de Belfort – CS 90007
59042 Lille cedex



PRÉFECTURE DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE GOGNIES-CHAUSSEE**

COMMUNE DE GOGNIES-CHAUSSEE

DOSSIER N° 59-2013-00040

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé le 31/01/2013 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14/02/2013, présenté par NOREADE - Régie du SIDEN SIAN représentée par Monsieur Bernard POYET, Directeur général, enregistré sous le n° 59-2013-00040 et relatif au SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE GOGNIES-CHAUSSEE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**NOREADE - Régie du SIDEN SIAN
23, avenue de la Marne - BP 101 - 59443 WASQUEHAL Cedex**

concernant :

LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE GOGNIES-CHAUSSEE

dont la réalisation est prévue dans la commune de GOGNIES-CHAUSSEE.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 14/04/2013, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GOGNIES-CHAUSSEE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de GOGNIES-CHAUSSEE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

.../...

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **21 FEV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,


Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.